Ce document a été mis en ligne par l'organisme FormaV®.

Toute reproduction, représentation ou diffusion, même partielle, sans autorisation préalable, est strictement interdite.

Pour consulter tous nos sujets d'annales et corrigés du Bac Général HGGSP + HLP, veuillez visiter :
bac-hggsp-hlp.fr/annales-sujets-et-corriges

BACCALAURÉAT GÉNÉRAL • CORRIGÉ DÉTAILLÉ

Histoire-Géographie, Géopolitique et Sciences Politiques

Session 2026 • Polynésie • Jour 2

Code sujet **26-HGGSPJ2PO1** 4h00

Proposition de corrigé pédagogique • FormaV

Se repérer dans le corrigé

Dissertation 1 — La question environnementale aux États-Unis depuis le XIXe siècle
1 réponses • sujet p. 2–2

Dissertation 2 — Coopérer dans l’espace et les océans : un enjeu géopolitique pour les États
1 réponses • sujet p. 2–2

Étude critique de documents — L’histoire et les mémoires des génocides des Juifs et des Tsiganes
1 réponses • sujet p. 3–5

Les numéros, parties et pages renvoient au sujet original. Chaque réponse rappelle la consigne, explique la démarche et donne le résultat.

Dissertation 1

10 points

La question environnementale aux États-Unis depuis le XIXe siècle

Question Dissertation 1

Sujet p. 2

> Traitez le sujet de dissertation suivant : « La question environnementale aux États-Unis depuis le XIXe siècle. » Choisissez ce sujet ou le sujet de dissertation 2 et précisez sur la copie le numéro du sujet choisi.

Sujet choisi : Dissertation 1 — « La question environnementale aux États-Unis depuis le XIX^{e} siècle. »

Introduction. Depuis le XIX^{e} siècle, l'expansion territoriale, l'industrialisation et l'urbanisation ont profondément transformé les milieux aux États-Unis. L'exploitation des terres, des forêts, des minerais et des ressources énergétiques a accompagné la croissance du pays, tandis que des mouvements de protection et des politiques publiques se sont progressivement affirmés. La question environnementale recouvre ainsi plusieurs enjeux : préserver des espaces et des espèces, limiter les pollutions, arbitrer entre développement économique et protection des milieux, et réduire les inégalités face aux dégradations. **Comment les États-Unis sont-ils passés d'une mise en valeur intensive de leur territoire à la construction de politiques environnementales, sans faire disparaître les conflits entre exploitation, protection et justice sociale ?** On étudiera d'abord la coexistence, dès le XIX^{e} siècle, entre conquête des ressources et premières mesures de protection. On montrera ensuite comment l'intervention publique et les mobilisations ont fait de l'environnement un enjeu politique majeur, surtout à partir des années 1930 et 1960-1970. Enfin, on examinera les tensions contemporaines autour de la justice environnementale et du changement climatique.

I. Au XIX^{e} siècle et au début du XX^{e} siècle, exploitation du territoire et premières protections se développent conjointement.

Au XIX^{e} siècle, l'expansion vers l'Ouest et la mise en valeur du territoire favorisent l'extension de l'agriculture, l'exploitation forestière et minière, ainsi que la construction des chemins de fer. Cette appropriation des ressources s'accompagne de la dépossession et du déplacement de peuples autochtones, dont les territoires et les modes de vie sont bouleversés. La nature est largement considérée comme un ensemble de terres et de ressources à exploiter au service de la croissance.

Dans le même temps, des espaces remarquables commencent à être protégés. En 1864, le Congrès confie la vallée de Yosemite à l'État de Californie pour qu'elle soit préservée et ouverte au public. En 1872, Yellowstone devient le premier parc national du monde. Ces mesures inaugurent une protection qui privilégie notamment les paysages et les espaces naturels remarquables ; elles ne signifient toutefois ni la fin de l'exploitation des ressources dans le pays ni la reconnaissance systématique des droits des populations autochtones dans les espaces concernés.

À la fin du XIX^{e} siècle, deux conceptions de la protection s'affirment. Les préservationnistes, dont John Muir, défendent la nature pour sa valeur propre et souhaitent limiter son exploitation. Les conservationnistes, comme Gifford Pinchot, promeuvent une gestion raisonnée des ressources pour en maintenir les usages dans la durée. Le Forest Reserve Act de 1891 autorise le président à créer des réserves forestières. Sous la présidence de Theodore Roosevelt (1901-1909), les espaces fédéraux protégés s'étendent. En 1916 est créé le National Park Service, chargé de gérer les parcs nationaux. La protection progresse donc, mais elle coexiste avec une économie qui demeure fondée sur l'exploitation intensive du territoire.

II. Des années 1930 aux années 1970, l'environnement devient un enjeu de politique publique et de mobilisation.

La crise des années 1930 révèle les effets d'une agriculture inadaptée aux milieux et de la sécheresse dans les Grandes Plaines. Le Dust Bowl, marqué par de violentes tempêtes de poussière et l'érosion des sols, fragilise les exploitations et pousse de nombreuses familles à partir. Le New Deal de Franklin D. Roosevelt renforce l'intervention de l'État dans la gestion des ressources : le Soil Conservation Service, créé en 1935, encourage la lutte contre l'érosion. La Tennessee Valley Authority, créée en 1933, aménage le bassin de la Tennessee, notamment par la construction de barrages. Ces programmes répondent à des besoins économiques et sociaux, mais les grands aménagements transforment aussi les cours d'eau et les territoires habités.

Après la Seconde Guerre mondiale, la croissance, l'essor de l'automobile, des banlieues et de la consommation de masse aggravent les pollutions. En 1962, la biologiste Rachel Carson publie *Silent Spring*, ouvrage qui alerte sur les effets des pesticides, notamment du DDT, sur les milieux et les êtres vivants. La marée noire de Santa Barbara, en Californie, en 1969, contribue également à rendre visibles les risques environnementaux du développement. Les mobilisations portent désormais non seulement sur la préservation de paysages, mais aussi sur la qualité de l'air et de l'eau, la santé et les conséquences des activités industrielles.

Les mobilisations contribuent à l'adoption d'un cadre juridique fédéral. Le National Environmental Policy Act (NEPA), signé en 1970, impose notamment l'étude des conséquences environnementales des grands projets fédéraux. La même année, le gouvernement fédéral crée l'Environmental Protection Agency (EPA), chargée de mettre en œuvre et de coordonner des politiques de protection de l'environnement. Le Clean Air Act de 1970 renforce la lutte contre la pollution atmosphérique ; le Clean Water Act de 1972 vise à protéger et restaurer les eaux ; l'Endangered Species Act de 1973 protège les espèces menacées et leurs habitats. L'environnement s'impose ainsi comme une responsabilité publique, même si l'application des lois et leurs effets sur les activités économiques restent débattus.

La question environnementale comporte aussi une dimension sociale. Les populations pauvres et racisées sont souvent davantage exposées aux pollutions et aux installations dangereuses. En 1982, les manifestations contre l'implantation d'un site de déchets toxiques dans le comté de Warren, en Caroline du Nord, contribuent à faire connaître le mouvement pour la justice environnementale. En 1994, le président Bill Clinton signe le décret 12898, qui demande aux agences fédérales de mieux prendre en compte les effets environnementaux sur les populations minoritaires et à faibles revenus. La protection des milieux s'élargit donc à la question de la répartition des risques et des nuisances.

III. Depuis les années 1980, les politiques environnementales restent disputées, en particulier face au défi climatique.

La mise en place d'un cadre réglementaire n'a pas supprimé les désaccords entre protection de l'environnement et intérêts économiques. Les gouvernements fédéraux adoptent des orientations différentes selon les périodes, tandis que les États fédérés et les villes peuvent compléter ou contester les choix nationaux. La Californie, par exemple, a souvent défendu des normes plus strictes concernant la pollution automobile. Les politiques environnementales résultent ainsi de rapports de force entre les autorités fédérales et locales, les entreprises, les associations et les habitants.

Le changement climatique donne à ces débats une portée mondiale. Les États-Unis, dont l'économie et les usages restent liés aux énergies fossiles, doivent réduire leurs émissions tout en arbitrant entre coûts, emplois, sécurité énergétique et transition. Les engagements fédéraux connaissent des revirements liés aux alternances présidentielles. Sous Donald Trump, les États-Unis se sont retirés de l'accord de Paris, retrait

devenu effectif en 2020 ; Joe Biden a réintégré l'accord en 2021. Donald Trump a de nouveau engagé le retrait en janvier 2025, qui est devenu effectif le 27 janvier 2026. Ces changements illustrent les divisions politiques persistantes sur la place de l'action climatique fédérale.

La loi dite Inflation Reduction Act, adoptée en 2022 sous la présidence de Joe Biden, a prévu d'importants soutiens aux énergies et technologies bas carbone. Elle témoigne d'une politique qui utilise notamment l'investissement et les incitations économiques. Toutefois, cette orientation ne met pas fin aux contestations ni aux arbitrages énergétiques. Les effets des canicules, des incendies, des inondations et des pollutions demeurent inégalement répartis : la transition environnementale soulève donc aussi la question de la justice sociale. Les choix américains associent ainsi enjeux locaux, débats nationaux et responsabilités internationales.

Conclusion. Depuis le XIX^{e} siècle, les États-Unis sont passés d'une mise en valeur intensive de leur territoire à la construction progressive de politiques de protection, des premiers parcs nationaux aux lois fédérales adoptées surtout dans les années 1970. Cette évolution n'a cependant pas supprimé les tensions entre exploitation et préservation, ni les inégalités face aux nuisances. Les alternances politiques et les désaccords sur les moyens de lutter contre le changement climatique montrent que la question environnementale reste un enjeu majeur de choix économiques, sociaux et géopolitiques.

> **RÉPONSE À RETENIR**
>
> Les États-Unis ont progressivement développé des mesures de protection de la nature et des politiques fédérales contre les pollutions, particulièrement à partir des années 1960-1970. Mais cette évolution demeure conflictuelle : l'exploitation économique du territoire, les inégalités environnementales et les revirements politiques, notamment sur le climat, limitent la continuité de l'action publique.

Dissertation 2

10 points

Coopérer dans l’espace et les océans : un enjeu géopolitique pour les États

Question Dissertation 2

Sujet p. 2

> Traitez le sujet de dissertation suivant : « Coopérer dans l’espace et les océans : un enjeu géopolitique pour les États. » Choisissez ce sujet ou le sujet de dissertation 1 et précisez sur la copie le numéro du sujet choisi.

Dissertation 2 — « Coopérer dans l’espace et les océans : un enjeu géopolitique pour les États. »

Démarche et problématique. Coopérer consiste à coordonner des actions et à établir des règles communes ; cela ne signifie ni que les intérêts des États sont identiques ni que leurs rivalités disparaissent. L’espace extra-atmosphérique et les océans sont des milieux stratégiques, difficiles à maîtriser, essentiels aux communications, aux échanges, à la recherche et à l’accès aux ressources. Certains de leurs usages dépassent les frontières et supposent donc une action collective. Mais les États cherchent aussi à y défendre leur sécurité, leur souveraineté et leur influence. On peut ainsi se demander comment la coopération dans l’espace et les océans répond à des besoins communs tout en servant les intérêts géopolitiques des États, et pourquoi elle demeure limitée par leurs rivalités.

Plan argumenté.

1. **La coopération est rendue nécessaire par les caractéristiques de ces espaces.** Les coûts et les difficultés techniques incitent les États à mutualiser des moyens ; les usages interdépendants et les risques transfrontaliers exigent des échanges de données et des règles communes.
2. **La coopération organise les usages et permet aux États de défendre leur puissance.** Les traités et les institutions fixent des normes, tandis que les programmes communs facilitent la recherche et l’accès aux milieux. Toutefois, les États négocient ces règles en fonction de leurs intérêts et peuvent chercher à imposer leur influence.
3. **Cette coopération reste sélective et fragile.** Les rivalités stratégiques, les contestations de souveraineté et les conflits autour des ressources compliquent l’application des règles ; les défis environnementaux rendent pourtant leur renforcement indispensable.

Rédaction complète

Introduction. Les satellites permettent les télécommunications, la navigation et l’observation de la Terre ; les océans sont parcourus par les principales routes du commerce mondial et abritent des ressources importantes. Ces milieux sont pourtant difficiles à explorer et à contrôler. Ils sont aussi interdépendants : les activités spatiales et maritimes produisent des effets qui peuvent dépasser les frontières d’un État, qu’il s’agisse de la circulation des navires, de la pollution marine ou des débris en orbite. Les États ont donc besoin de coopérer, par des programmes communs, des échanges d’informations et des règles internationales. Mais ces espaces sont également des lieux de compétition, car leur maîtrise peut renforcer la puissance économique, militaire et scientifique. Coopérer dans l’espace et les océans répond ainsi à des intérêts communs tout en étant un enjeu géopolitique pour les États. Comment cette coopération permet-elle d’organiser les usages de ces milieux sans effacer les rivalités de puissance ? Nous verrons d’abord pourquoi elle est nécessaire, puis comment elle sert à organiser les rapports entre États, avant d’en examiner les limites et les défis.

I. Des espaces dont les caractéristiques rendent la coopération nécessaire.

L’exploration spatiale et l’exploitation des océans nécessitent des technologies, des compétences et des financements importants. La coopération permet de partager les coûts, les infrastructures et les connaissances. La Station spatiale internationale (ISS) en est un exemple majeur : l’accord

intergouvernemental qui en organise la coopération a été conclu en 1998. Il associe les États-Unis, la Russie, le Japon, le Canada et des États européens réunis au sein de l'Agence spatiale européenne. La station accueille un équipage permanent depuis 2000 et permet de conduire des expériences scientifiques dans la durée. Elle montre que des États peuvent unir leurs moyens pour réaliser un projet difficile à mener seuls. Cette coopération n'efface toutefois pas les différences d'intérêts entre partenaires.

La recherche sur les océans appelle également une collaboration internationale. Les courants, les températures, les écosystèmes et les stocks de poissons ne s'arrêtent pas aux frontières maritimes ; les étudier suppose des observations étendues et régulières. Les données partagées contribuent à la recherche scientifique et à la compréhension des changements environnementaux. De même, la sécurité de la navigation et la lutte contre certaines pollutions nécessitent des échanges entre États. En coordonnant leurs pratiques, les gouvernements peuvent mieux prévenir les accidents et les dégradations qui affectent plusieurs espaces maritimes.

La coopération répond aussi au besoin d'établir des règles pour des usages concurrents. Dans l'espace, les fréquences radio et les positions orbitales doivent être coordonnées afin de réduire les interférences entre satellites ; l'Union internationale des télécommunications contribue à cette coordination. Dans les océans, la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM), adoptée à Montego Bay en 1982 et entrée en vigueur en 1994, constitue un cadre juridique de référence. Elle définit notamment la mer territoriale, qui peut s'étendre jusqu'à 12 milles marins des côtes, et la zone économique exclusive (ZEE), qui peut s'étendre jusqu'à 200 milles marins. Dans la ZEE, l'État côtier dispose de droits souverains sur les ressources et certaines activités, mais cette zone n'est pas un territoire pleinement soumis à sa souveraineté. La convention organise également les espaces situés au-delà des juridictions nationales : la haute mer et les fonds marins internationaux, appelés « la Zone », relèvent de régimes juridiques distincts. La coopération juridique rend ainsi les usages plus prévisibles, mais elle ouvre aussi des négociations sur la répartition des droits et des ressources.

II. La coopération organise les usages et constitue un instrument de puissance.

Les États se servent d'abord des accords internationaux pour définir les limites de leurs actions et protéger certains intérêts communs. Le traité sur l'espace extra-atmosphérique de 1967 affirme la liberté d'exploration et d'utilisation de l'espace et interdit aux États de s'approprier la Lune ou les autres corps célestes en y proclamant leur souveraineté. Il interdit également de placer en orbite des armes nucléaires ou d'autres armes de destruction massive. Il ne prohibe cependant pas toute activité militaire dans l'espace : les satellites d'observation, de communication ou de navigation peuvent contribuer à des activités civiles comme militaires. Le traité pose donc des principes, mais ne supprime ni les enjeux stratégiques ni les écarts de capacités entre États.

La CNUDM illustre également la recherche d'un compromis entre des intérêts distincts. Les États côtiers obtiennent des droits sur les ressources de leur ZEE, tandis que des libertés de navigation sont maintenues et que la haute mer reste régie par des règles internationales. L'Autorité internationale des fonds marins, dont le siège est à Kingston, organise les activités relatives aux ressources minérales des fonds marins situés au-delà des juridictions nationales, dans la « Zone », considérée comme patrimoine commun de l'humanité. Ces dispositifs montrent que la coopération est aussi un enjeu de puissance : les États cherchent à préserver leur accès aux routes, aux ressources et aux activités scientifiques, ainsi qu'à peser sur les règles qui les régissent.

Les programmes communs peuvent en outre renforcer l'influence d'un État ou d'un groupe d'États. Dans l'espace, être capable de développer des lanceurs, des satellites ou des stations spatiales procure du prestige et une autonomie stratégique. Les partenariats permettent de rassembler des compétences et de

créer des relations durables, mais ils peuvent aussi structurer des ensembles concurrents. La coopération n'est donc pas seulement une mise en commun technique : elle participe à la construction d'alliances et à la diffusion de normes.

Dans les océans, la coopération peut également aider les États à défendre leurs positions, à partager des informations ou à organiser des activités de surveillance. Mais le droit international n'élimine pas les différends. En mer de Chine méridionale, par exemple, les revendications concurrentes portent sur des espaces, des îles et des ressources stratégiques. En 2016, une sentence arbitrale rendue dans une procédure engagée par les Philippines au titre de la CNUDM a notamment rejeté certains fondements des revendications chinoises de droits historiques, dans la mesure où ils excédaient les droits prévus par la convention. Le tribunal ne s'est pas prononcé sur la souveraineté des îles ni n'a délimité les frontières maritimes. La Chine, qui n'avait pas participé à la procédure, a rejeté la sentence. Cet exemple montre à la fois l'existence de procédures de règlement des différends et les limites de leur capacité à faire accepter une solution lorsqu'un État la conteste. La coopération juridique est donc traversée par des rapports de force.

III. Une coopération limitée par les rivalités, mais indispensable face aux défis communs.

Dans l'espace, les satellites sont devenus essentiels aux communications, à la navigation et au renseignement. Cette dépendance leur donne une valeur stratégique et alimente les rivalités entre puissances. Certaines technologies ont un caractère dual, c'est-à-dire qu'elles peuvent servir à des usages civils et militaires. Les débris en orbite constituent un autre risque : ils peuvent endommager des équipements dont dépendent plusieurs États. Des règles de prudence et des échanges d'informations sont donc dans l'intérêt de tous, mais leur adoption et leur respect dépendent de la confiance entre acteurs. Les coopérations scientifiques peuvent se poursuivre alors même que les relations politiques se tendent, mais elles restent vulnérables aux crises.

Dans les océans, les différends relatifs aux limites maritimes, aux îles et aux ressources réduisent également la portée des accords. Les États côtiers veulent protéger leurs droits et leurs ressources ; les puissances maritimes entendent préserver la liberté de navigation et leur présence sur les routes stratégiques. Les organisations et les règles internationales fournissent des cadres de négociation, mais elles ne règlent pas automatiquement les contestations. Par ailleurs, les entreprises privées prennent une place croissante dans les activités spatiales et maritimes. Les États restent responsables de la négociation et de l'application de nombreuses règles, mais doivent composer avec des acteurs qui disposent de moyens techniques et économiques importants.

Enfin, les enjeux environnementaux renforcent la nécessité d'une gouvernance collective. Les débris spatiaux menacent la durabilité des activités en orbite. Dans les océans, la pollution, la surexploitation des ressources et la dégradation de la biodiversité affectent des milieux qui ne peuvent être protégés par un seul État. L'accord sur la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, adopté dans le cadre des Nations unies en 2023, illustre la volonté d'étendre la coopération à la protection de la haute mer. Mais un accord ne suffit pas : son efficacité dépend de sa mise en œuvre, des moyens de contrôle et de la volonté des États de respecter leurs engagements. Les gouvernements doivent ainsi concilier la défense de leurs intérêts économiques et stratégiques avec la préservation de milieux dont dépendent aussi les générations futures.

Conclusion. La coopération dans l'espace et les océans est nécessaire parce que ces milieux sont coûteux à explorer, essentiels aux activités des sociétés et soumis à des risques qui dépassent les frontières. Les États mutualisent des moyens, échangent des connaissances et négocient des règles, comme le montrent l'ISS, le traité de 1967 sur l'espace et la CNUDM. Cette coopération est cependant un enjeu géopolitique : elle permet aussi de défendre des intérêts, d'organiser l'accès aux ressources, de nouer des alliances et d'influencer les normes. Les rivalités stratégiques et les différends de souveraineté en limitent la portée,

tandis que les défis environnementaux rendent l'action collective toujours plus nécessaire. La coopération est donc à la fois un moyen de gérer des intérêts communs et un espace de négociation entre puissances, sans faire disparaître leurs rapports de force.

RÉPONSE À RETENIR

Coopérer dans l'espace et les océans est nécessaire pour partager des moyens, coordonner des usages interdépendants et répondre à des risques transfrontaliers. Les traités, les institutions et les programmes communs organisent ces activités, mais ils constituent aussi des instruments par lesquels les États défendent leur sécurité, leur accès aux ressources et leur influence. Les rivalités stratégiques, les différends maritimes et les défis environnementaux rendent ainsi la coopération indispensable, tout en la maintenant sélective et fragile.

Étude critique de documents

10 points

L’histoire et les mémoires des génocides des Juifs et des Tsiganes

Question Consigne

Sujet p. 3, 4, 5

> En analysant les documents, en les confrontant et en vous appuyant sur vos connaissances, vous expliquerez comment s’affirment les mémoires des génocides des Juifs et des Tsiganes.

Introduction. Durant la Seconde Guerre mondiale, l’Allemagne nazie et ses alliés persécutent puis exterminent les Juifs d’Europe. Les Roms et les Sintis sont eux aussi victimes d’une politique génocidaire, par des fusillades de masse et dans les camps, notamment à Auschwitz-Birkenau. Après 1945, la reconnaissance et la transmission de ces crimes connaissent des rythmes différents. Le document 1 est un article d’Annick Cojean publié dans *Le Monde* le 8 mai 2025 : il présente la collecte et la diffusion de témoignages par la USC Shoah Foundation, créée par Steven Spielberg. Le document 2 est une photographie publiée sur le site de l’Assemblée parlementaire du Conseil de l’Europe : elle montre une cérémonie tenue à Auschwitz-Birkenau le 2 août 2024 pour la journée européenne de commémoration du génocide des Roms et des Sintis. **Comment s’affirment les mémoires des génocides des Juifs et des Tsiganes, et que révèle leur comparaison sur les formes et les inégalités de leur reconnaissance ?** On étudiera d’abord l’importance des témoignages et de leur transmission pour la mémoire de la Shoah, puis l’affirmation publique de la mémoire du génocide des Roms et des Sintis, avant de confronter les deux démarches et leurs limites.

1. La collecte et la diffusion des témoignages font de la transmission de la mémoire de la Shoah un enjeu majeur. Publié en 2025, alors que s’effacent les derniers témoins et que l’on commémore les 80 ans de la fin de la guerre, l’article souligne la nécessité de préserver leur parole. Il rapporte que la fondation créée par Steven Spielberg en 1994 a enregistré plus de 56 000 témoignages de survivants, dans 65 pays et 44 langues. Elle a aussi constitué un fonds documentaire et conçu des outils pédagogiques et numériques destinés à des professeurs et à des élèves. En 2006, elle s’installe sur le campus de l’université de Californie du Sud, à Los Angeles, et devient la USC Shoah Foundation. L’article mentionne ensuite la création de ressources pédagogiques, d’une chaîne YouTube et d’un podcast sur les racines de l’antisémitisme. La mémoire est ainsi conservée et rendue accessible au-delà du cercle des témoins directs.

L’article rappelle également la prise de parole publique de Spielberg lors de la cérémonie des Oscars du 21 mars 1994, où *La Liste de Schindler* reçoit sept récompenses, dont celles du meilleur film et de la meilleure réalisation. Le cinéaste demande aux enseignants de faire étudier la Shoah et présente les survivants comme des « experts » dont les récits peuvent être utiles aux générations suivantes. Le témoignage, le cinéma et l’enseignement contribuent à faire connaître le génocide et à susciter l’empathie. La fondation affirme aussi une visée civique : transmettre ces récits doit instruire et mettre en garde contre la haine et l’intolérance. Le président de la fondation, Robert Williams, présente ainsi la Shoah comme une histoire qui concerne l’humanité entière, et non uniquement l’Europe ou l’Allemagne.

Cette valorisation du témoignage n’exclut pas une réflexion critique sur ses usages. L’article rapporte la réserve de l’historienne Annette Wieviorka, exprimée dans *L’Ère du témoin*, publié en 1998 : une juxtaposition de récits individuels, nécessairement partiels et subjectifs, ne suffit pas à constituer une analyse historique d’ensemble. Cela ne revient pas à récuser la parole des survivants, mais à rappeler que l’historien la confronte à d’autres sources et la replace dans son contexte. L’article de presse, qui présente l’action de la fondation et cite ses responsables, ne constitue pas une étude exhaustive des débats historiographiques. La prise de parole des survivants avait déjà été fortement mise en avant lors du procès

d’Adolf Eichmann à Jérusalem en 1961, qui contribua à donner une visibilité publique importante aux témoignages. Cette affirmation mémorielle a donc aussi reposé sur des procès, des travaux historiques, des lieux de mémoire et des enseignements.

2. Les commémorations officielles rendent visible la mémoire du génocide des Roms et des Sintis, longtemps moins reconnue. Le document 2 montre une cérémonie à Auschwitz-Birkenau, le 2 août 2024. La banderole annonce une journée européenne de commémoration des Roms et des Sintis et précise qu’il s’agit du 80e anniversaire du 2 août 1944. Elle nomme Theodoros Rousopoulos, président de l’Assemblée parlementaire du Conseil de l’Europe, que la légende identifie comme l’intervenant. Les gerbes, les vestiges du camp et la cérémonie officielle associent le souvenir des victimes à un lieu et à une date précis. Le 2 août renvoie à la liquidation, dans la nuit du 2 au 3 août 1944, du « camp des familles tsiganes » d’Auschwitz-Birkenau, où les derniers prisonniers roms et sintis de ce camp sont assassinés.

La présence d’un représentant d’une institution européenne et le dépôt de gerbes donnent à cette mémoire une reconnaissance publique et internationale. Cette reconnaissance s’est affirmée progressivement : après la guerre, les persécutions raciales subies par les Roms et les Sintis ont longtemps été insuffisamment reconnues, notamment dans les procédures judiciaires et les récits publics. En Allemagne de l’Ouest, la reconnaissance officielle du génocide par le chancelier Helmut Schmidt date de 1982. En 2015, le Parlement européen a retenu le 2 août comme journée européenne de commémoration du génocide des Roms. La cérémonie photographiée en 2024 s’inscrit dans cette évolution. Toutefois, le document est une photographie institutionnelle accompagnée d’une légende : il ne donne pas le contenu de l’intervention de Rousopoulos et ne montre pas directement les paroles des survivants, de leurs familles ou des associations roms et sintis. Il atteste la tenue d’un hommage officiel, mais ne permet pas à lui seul de mesurer les débats ni la diversité des mémoires.

3. La confrontation des documents révèle des moyens complémentaires de transmission et des parcours de reconnaissance inégaux. Le document 1 met au premier plan une démarche de collecte, d’archivage et de diffusion de témoignages individuels par une fondation et des outils éducatifs. Le document 2 donne à voir un rituel collectif, organisé par une institution européenne dans un lieu de mémoire. Dans les deux cas, des institutions contribuent à faire vivre le souvenir : la fondation et l’université dans le premier document, le Conseil de l’Europe dans le second. Les mémoires se construisent ainsi par la conservation des récits, l’enseignement et des cérémonies publiques, et leur transmission nécessite des dispositifs durables, particulièrement à mesure que disparaissent les témoins.

Cette comparaison ne doit pas conduire à confondre les deux génocides. Les Juifs d’Europe et les Roms et les Sintis sont victimes de politiques d’extermination nazies, mais leurs expériences historiques et les parcours de reconnaissance de leurs persécutions ne se confondent pas. Le document 1 est consacré à la mémoire de la Shoah et ne traite pas de celle des Roms et des Sintis ; le document 2 met en lumière cette dernière sans retracer l’ensemble des persécutions. Leur rapprochement permet de souligner le déséquilibre historique de visibilité et la nécessité de reconnaître pleinement chacune de ces mémoires, sans effacer leurs spécificités. Il rappelle également que la mémoire — vécue, transmise et commémorée — et l’histoire — construite par la critique et la confrontation des sources — sont liées, mais ne se confondent pas.

Conclusion. Les mémoires des génocides des Juifs et des Roms et des Sintis s’affirment grâce à la conservation et à la diffusion des témoignages, à l’enseignement et aux commémorations publiques. Le document 1 montre l’ampleur du travail de la USC Shoah Foundation pour préserver et transmettre les récits des survivants, tout en rappelant la nécessité de les articuler à l’analyse historique. Le document 2 témoigne de la reconnaissance officielle croissante du génocide des Roms et des Sintis à Auschwitz-Birkenau, une mémoire longtemps marginalisée. Ces démarches sont complémentaires, mais les deux histoires et leurs parcours mémoriels restent distincts. Leur transmission suppose donc à la fois l’écoute des témoins, la rigueur historique et une reconnaissance attentive des mémoires longtemps moins visibles.

RÉPONSE À RETENIR

Les mémoires des génocides des Juifs et des Roms et des Sintis s’affirment par la collecte et la diffusion des témoignages, l’enseignement et les commémorations publiques. Le document 1 montre le rôle de la USC Shoah Foundation dans la transmission de la mémoire de la Shoah ; le document 2 donne à voir la reconnaissance officielle du génocide des Roms et des Sintis lors de la cérémonie du 2 août 2024 à Auschwitz-Birkenau. La comparaison révèle des formes de transmission complémentaires, mais aussi une reconnaissance historiquement inégale. Ces mémoires doivent être transmises sans confondre les génocides, et en articulant témoignages et analyse historique.

Sujet : https://www.sujetdebac.fr/annales-pdf/2026/spe-hg-geopolitique-sciences-po-2026-polynesie-2-sujet-officiel.pdf
© FormaV EI • Proposition de correction, distincte d'un corrigé officiel.

Copyright © 2027 FormaV®. Tous droits réservés.

FormaV® est une marque déposée auprès de l'INPI sous le numéro 5227897.

Ce document a été élaboré par FormaV® avec le plus grand soin afin d'accompagner chaque apprenant vers la réussite de ses examens. Son contenu (textes, graphiques, méthodologies, tableaux, exercices, concepts, mises en forme) constitue une œuvre protégée par le droit d'auteur.

Toute copie, partage, reproduction, diffusion ou mise à disposition, même partielle, gratuite ou payante, est strictement interdite sans accord préalable et écrit de FormaV®, conformément aux articles L.111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. Dans une logique anti-plagiat, FormaV® se réserve le droit de vérifier toute utilisation illicite, y compris sur les plateformes en ligne ou sites tiers.

En utilisant ce document, vous vous engagez à respecter ces règles et à préserver l'intégrité du travail fourni. La consultation de ce document est strictement personnelle.

Merci de respecter le travail accompli afin de permettre la création continue de ressources pédagogiques fiables et accessibles.